



PREFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DE L'OUVRAGE P3 BIS ET
DU PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE
DESTINÉE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

COMMUNE DE MONTLOGNON

DOSSIER N° 60-2013-00160

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette (SAGE) approuvé le 28 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 26 août 2013 donnant délégation à Mme Anne-Charlotte BREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 16 septembre 2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 17 septembre 2013, présenté par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP), représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2013-00160 et relatif à la régularisation de l'ouvrage P3 bis de prélèvement d'eau souterraine existant et à son exploitation destinée à l'alimentation en eau potable des communes de Montlognon, Baron, Versigny, Fontaine-Chaalis et Borest dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection des captages ;

VU le rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la définition des périmètres de protection du captage de Montlognon établi le 25 avril 2011 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAEP de Montlognon
19 rue du Moulin
60300 MONTLOGNON**

concernant : **La régularisation de l'ouvrage P3 bis et du prélèvement d'eau souterraine existant**

dont la réalisation est située sur la parcelle B n° 31 sur la commune de Montlognon, avec les caractéristiques suivantes :

- Indice national : 0128-7X-0108/P3 bis
- Profondeur de l'ouvrage : 92,30 m.
- Aquifère atteint : sables de Cuise.
- Débit d'exploitation horaire moyen de prélèvement : 30 m³/h.
- Volume journalier de pointe : 363 m³/j.
- Volume annuel maximal de prélèvement : 131 500 m³/an.

Les installations, ouvrages et activités constitutifs de l'aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	<u>Déclaration</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié NOR:DEVE0320170A
2.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	<u>Déclaration</u> Volume concerné 131 500 m ³ /an	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié NOR:DEVE0320171A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Montlognon où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie de la commune Montlognon, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
La Responsable du Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt de la Direction départementale des
Territoires de l'Oise



Anne-Charlotte BREL